



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05972

Numéro SIREN : 512 946 922

Nom ou dénomination : DJ 54

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2017 sous le numéro de dépôt 37317

DJ 54
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €
Siège social : 75 avenue de la Grande Armée - 75016 PARIS
512 946 922 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
le quinze septembre,

La société AUTOMOBILES PEUGEOT, société anonyme au capital de 172 711 770 € dont le siège social est situé au 7, rue Henri Sainte-Claire Deville à RUEIL-MALMAISON (92500) (anciennement : 75, avenue de la Grande Armée, Paris 16^{ème}), immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 302 475 041 (en cours de transfert au RCS de NANTERRE), représentée par Monsieur Mark ROLLINGER, dûment habilité ;

associé unique propriétaire des 1 875 actions composant le capital social de la société DJ 54, désignée en têtes des présentes (ci-après la « Société »),

1. après avoir (...);

a pris les décisions suivantes

=====
Première décision

(Transfert du siège social de la Société de PARIS (75016), 75, avenue de la Grande Armée à RUEIL-MALMAISON (92500), 7, rue Henri Sainte-Claire Deville)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la Société de PARIS 16^{ème}, 75 avenue de la Grande Armée, à RUEIL-MALMAISON (92500), 7, rue Henri Sainte-Claire Deville, et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à RUEIL-MALMAISON (92500), 7, rue Henri Sainte-Claire Deville. »

=====
Certifié conforme



Le Président
Guillaume LAUBRY

DJ 54

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €
Siège social : 7, rue Henri Sainte-Claire Deville – 92500 RUEIL-MALMAISON
512 946 922 RCS PARIS (en cours de transfert au RCS de NANTERRE)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Siège social lors de la constitution de la Société le 30 avril 2009 :

- 75 avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS

Transfert de siège social décidé par l'Associé Unique le 15 septembre 2017 au :

- 7, rue Henri Sainte-Claire Deville – 92500 RUEIL-MALMAISON

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 15 septembre 2017



**Le Président
Guillaume LAUBRY**

DJ 54
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €
Siège social à RUEIL-MALMAISON (92500), 7, rue Henri Sainte-Claire Deville
512 946 922 RCS NANTERRE

Certifiés Conformés
Le Président



Guillaume LAUBRY

Modifiés par décision de l'associé unique
en date du 15 septembre 2017

STATUTS

Article 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par le Code Civil, le Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est DJ 54.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

La conception, l'organisation, l'animation, la promotion et la réalisation, pour son propre compte ou pour le compte de tiers dans le cadre de réseaux de mécaniciens réparateurs agréés existants ou à créer, l'activité de réparation et de maintenance automobile, l'achat, la vente, en gros ou en détail, de toutes pièces de rechange, outillage, fourniture, équipement, et accessoire de toute nature concernant l'entretien et/ou l'équipement de l'automobile, ainsi que toutes prestations de service s'y rattachant.

L'acquisition, le dépôt, l'octroi de licence et l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique ou de services, enseignes ou procédés de fabrication ou de réparation.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et toutes activités similaires, annexes ou connexes de nature à favoriser et à développer l'objet social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à RUEIL-MALMAISON (92500), 7, rue Henri Sainte-Claire Deville.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 euros. Il est divisé en 1 875 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, libérées intégralement, et détenues par un ou plusieurs associés.

Il résulte des apports faits lors de la constitution de la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de 30.000 euros correspondant aux 1 875 actions de 16 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il a été constaté dans l'état de souscription et de versement qui a été établi par le fondateur. Cette somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE BANQUE -- SOFIB, dépositaire des fonds, qui a délivré son certificat le 30 avril 2009.

Article 7 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère librement, même au profit de tiers. La transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre de mouvements de titres.

Article 8 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou des associés.

Il peut être mis fin au mandat du Président, à tout moment, sans préavis ni indemnité, par le ou les associés statuant à la majorité prévue à l'article 13 des statuts. La décision n'a pas à être motivée.

La durée du mandat du Président, s'il s'agit d'une personne physique, est de 6 années. Elle est illimitée s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par le ou les associés.

En cas de vacances des fonctions du Président, l'associé unique assume les fonctions de Président jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 9 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserves de ceux dévolus aux associés.

Le Président ne pourra consentir des cautions, avals ou garanties sur les biens de la Société qu'après autorisation des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, qui pourra notamment porter le titre de Directeur ou de Fondé de pouvoirs, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 10 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, le ou les associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour la durée du mandat du Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par les associés au moment de sa nomination.

Il peut être mis fin au mandat du Directeur Général, à tout moment, sans préavis ni indemnité, par le ou les associés statuant à la majorité prévue à l'article 13 des statuts. La décision n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par le ou les associés.

Article 11 - DROIT DE COMMUNICATION DES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exerceront leurs droits définis par le Code du Travail auprès du Président de la Société qui peut déléguer cette responsabilité, selon le cas, au Directeur de la Société ou au Responsable en charge des Ressources Humaines et des relations sociales.

Article 12 - DECISIONS SOCIALES

Les opérations suivantes sont de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

a) Décisions réservées par la loi :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital
- Fusion ou scission
- Transformation en une société d'une autre forme
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Dissolution de la société
- Ainsi que les décisions qui exigent l'unanimité des associés, ou l'accord de l'associé.

b) Décisions réservées statutairement :

- Toutes opérations d'apport en société
- Nomination et révocation du Président ou du Directeur Général et fixation de leur rémunération
- Autorisation des conventions entre la société et l'un de ses dirigeants

- Décision de la poursuite de l'activité sociale malgré les pertes
- Toutes décisions emportant des modifications statutaires.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président de la Société.

Article 13 -- MODE DE DELIBERATIONS

I – Si la société est pluripersonnelle

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite des associés. Elles peuvent résulter également d'un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tout autre mode de communication approprié, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés ou une majorité qualifiée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

a) assemblée générale

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faite par tous moyens, même verbalement, quinze (15) jours au moins à l'avance. Elles peuvent se tenir en tout lieu.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital social et des droits de vote peuvent convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, les associés aux fins uniquement de désigner un nouveau Président. Il en est de même lorsqu'il s'agit de révoquer le Président et pourvoir à son remplacement.

A compter de la date de convocation de l'assemblée, les documents nécessaires à l'information des associés (ordre du jour, texte des résolutions, rapports du Président et des commissaires aux comptes, comptes annuels) devant permettre aux associés de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation, seront adressés à chaque associé, par tous moyens par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit un Président de séance. Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée par lui-même ou par le mandataire de son choix.

b) consultation écrite

En cas de consultation écrite, les associés disposent des mêmes droits d'information et de vote que ceux dont ils disposent pour les assemblées.

Les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés, par le Président, par tous moyens. Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ces documents, pour faire parvenir leur vote au Président.

Le vote de chaque associé peut intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique, etc...). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours susvisé est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

c) acte sous seing privé

Les décisions des associés peuvent résulter d'un acte unique daté et signé par chacun d'eux. Les associés disposent, dans ce cas, des mêmes droits d'information et de vote. Ces décisions peuvent intervenir en tout lieu.

Les associés se prononcent de leur propre initiative, ou sur demande du Président, ou même sur demande du Commissaire aux Comptes de la Société.

II – Si la société est unipersonnelle

Lorsque la Société est unipersonnelle, les décisions sont prises par l'associé unique par acte sous seing privé ou sur consultation écrite du Président.

L'associé unique se prononce de sa propre initiative, soit sur demande du Président, ou même sur demande du Commissaire aux comptes de la Société.

Ces décisions peuvent intervenir en tout lieu et par tout moyen.

III – Procès-verbaux

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société, ou par l'associé unique, ou le Président de séance si les décisions sont prises en Assemblée.

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général, ou par l'associé unique, ou le Président de séance si les décisions sont prises en Assemblée.

IV – Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute assemblée générale en même temps et dans la même forme que les associés.

Lorsque les associés ou l'associé unique sont consultés par écrit ou envisagent de prendre des décisions qui sont soumises à l'établissement préalable d'un rapport du Commissaire aux comptes, ce dernier doit en être informé, en temps utile et par tout moyen, par le Président ou l'associé unique.

V - Inscriptions de projets de résolutions par le Comité d'Entreprise à l'ordre du jour des assemblées générales

Les demandes d'inscription de projets de résolutions du Comité d'Entreprise sont requises par un de ses membres mandaté à cet effet, dans les conditions prévues par le Code du travail, selon le cas, auprès du Directeur de la Société ou du Responsable en charge des Ressources Humaines et des relations sociales, qui en accuse réception.

Ces projets de résolutions sont soumis à l'approbation du ou des associés, qui se prononcent dans les conditions prévues au présent article des statuts. La décision du ou des associés est communiquée au membre du Comité d'Entreprise mandaté.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2009.

Article 15 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision du ou des associés.

Article 16 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution au cours des opérations de liquidation, soit entre le ou les associés et la direction, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.